



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFETE DU JURA**

CABINET DE LA PREFETE  
Bureau du Cabinet

Affaire suivie par :  
Chantal Barbier  
☎ 03.84.86.84.34

Chantal.barbier@jura.gouv.fr

Lons-le-Saunier, le 21 février 2011

**LA PREFETE DU JURA**

à

**Mesdames et Messieurs les Maires du département du  
Jura**

**Pour information**

**Transmission par messagerie  
CIRCULAIRE N° 2011/18**

**Monsieur le Sous-Préfet de DOLE  
Monsieur le Sous-Préfet de SAINT-CLAUDE  
Madame la Présidente de l'Association des Maires du  
Jura**

**Objet :** Licences restaurant et vente à emporter : dispositions transitoires

Par circulaire en date du 9 février 2011, Monsieur le Ministre de l'Intérieur vient de m'informer des nouvelles dispositions en matière de déclaration pour les établissements de restauration et de vente d'alcool à emporter, dans l'attente de l'adoption définitive d'un projet de loi.

Jusqu'à la fin de l'année 2010, les restaurants, les débits de boissons à consommer sur place et les établissements de vente d'alcool à emporter étaient soumis à une obligation de déclaration fiscale prévue à l'article 502 du code général des impôts. Le récépissé de déclaration fiscale, délivré par les services des douanes, attestait de l'accomplissement par son titulaire de la formalité déclarative et formalisait l'entrée en exercice en faisant droit à la licence.

Depuis le 30 décembre 2010, date d'entrée en vigueur de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010, cette obligation de déclaration fiscale est supprimée (article 52 de la loi).

**1/Suppression de la déclaration fiscale et incidences sur l'enregistrement des restaurants, débits de boissons à emporter et débits de boissons à consommer sur place**

Aucune démarche déclarative à la recette locale des douanes n'est plus exigée des personnes désirant exploiter un restaurant ou un débit de boissons à emporter. Les débits de boissons à consommer sur place (cafés, brasseries,...), visés à l'article L. 3331-1 du code de la santé publique, demeurent quant à eux, soumis à l'obligation déclarative auprès du maire, prévue à l'article L. 3332-1 du même code.

## 2/ Les évolutions attendues du projet de loi portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière de santé, de travail et de communications électroniques

Le projet de loi portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière de santé, de travail et de communications électroniques, adopté en première lecture par l'Assemblée Nationale le 13 janvier 2011, **prévoit d'aligner les établissements de restauration et les commerces de vente d'alcool à emporter sur le régime déclaratif imposé actuellement aux seuls débits de boissons à consommer sur place. Ces établissements seront tenus d'effectuer une déclaration administrative auprès du maire. Lors du dépôt de cette déclaration, un récépissé valant justification de la licence sera délivré au déclarant.**

## 3/ La gestion d'une période transitoire dans l'attente de l'adoption définitive de la loi précitée

Dans l'attente de l'adoption définitive de ce projet de loi, les restaurants et les établissements de vente d'alcool à emporter ouverts depuis le 30 décembre 2010 ne peuvent accomplir les formalités nécessaires à leur exploitation.

**Aussi, afin de remédier à cette difficulté, le projet de loi portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière de santé, de travail et de communications électroniques prévoit également des dispositions permettant de gérer au mieux cette période transitoire.**

Ainsi, les professionnels qui auront ouvert un débit de boissons à emporter ou un restaurant entre le 30 décembre 2010 et la date effective d'entrée en vigueur des nouvelles mesures déclaratives (à savoir le premier jour du troisième mois suivant la promulgation de la future loi), bénéficieront d'un délai de deux mois pour déclarer leur activité auprès de l'autorité compétente.

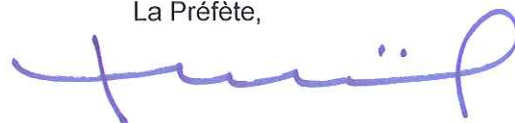
Les intéressés peuvent continuer à s'inscrire au registre du commerce et des sociétés en étant, pour le moment, dispensés de justifier d'une démarche déclarative préalable. Ils auront à l'effectuer ultérieurement.

La réforme actuellement en cours n'exonère pas de procéder à l'enregistrement de l'exploitation au registre du commerce et des sociétés.

Je ne manquerai, le moment venu, de vous tenir informé de l'adoption définitive par le Parlement de ces dispositions législatives.

En attendant, mes services restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire que vous souhaiteriez obtenir.

La Préfète,



Joëlle LE MOUËL